



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-01-15 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1) de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS

Chaque fois qu'elle apparaît dans le présent règlement, l'expression suivante signifie :

ABONNE	Abonné d'un service de téléphone local;
FOURNISSEUR	La compagnie offrant à l'abonné le service de téléphone local ;
SERVICE DE TELEPHONIE LOCAL	Service local équipé pour les appels locaux de départ et permettant l'accès au service centralisé d'appels d'urgence;
SERVICE CENTRALISE D'APPELS D'URGENCE	Centrale téléphonique destinée à recevoir les appels 9-1-1 logés à partir du territoire de la municipalité;
UNION DES MUNICIPALITES DU QUEBEC	Corporation constituée par lettres patentes en date du 14 juin 1924, ayant son siège au 680, Sherbrooke ouest, bureau 680, à Montréal, district de Montréal, H3A 2M7.

2. MODE DE TARIFICATION

- 2.1 Il est par le présent règlement, décrété que le service centralisé d'appels d'urgence de la municipalité est financé, en tout ou en partie, au moyen du tarif prévu au présent article;
- 2.2 Il est, par le présent règlement, imposé un tarif mensuel pour la fourniture et l'exploitation du service centralisé d'appels d'urgence;
- 2.3 Ce tarif mensuel est exigé de tout abonné selon la nature du service téléphonique auquel il est abonné et ce tarif est établi tel que plus amplement décrit ci-après :

- | | | |
|--------|---|--------------------|
| 2.3.1. | Pour les systèmes Centrex III, chaque raccordement au réseau de téléphone public commuté : | 0,47\$/mois |
| 2.3.2. | Pour les systèmes Microlink, chaque canal B équipé pour les appels locaux de départ (sauf si un quelconque accès Microlink est configuré comme élément d'un système Centrex III, auquel cas le sous-paragraphe 2.3.1, s'applique) : | 0,47\$/mois |
| 2.3.3. | Pour les systèmes Megalink, chaque liaison équipée pour les appels locaux de départ : | 0,47\$/mois |
| 2.3.4. | Tout autre service de téléphone local sauf le service de téléphone public : | 0,47\$/mois |
- 2.4 Pour chaque période de facturation qui ne couvre pas un mois complet, le tarif est calculé selon le tarif mensuel, proportionnellement au nombre de jours où le service a été reçu ou était disponible à l'abonné.

3. PERCEPTION

La perception du tarif se fait (i) dans le cas des fournisseurs qui sont des entreprises de services locaux concurrentes sans fil, selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 – pour utilisation par les entreprises de services locaux concurrentes sans fil à intervenir ou intervenue entre la municipalité, l'entreprise de services locaux concurrente sans fil et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1, dans le cadre des entreprises de services locaux concurrentes sans fils à intervenir ou intervenue entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec, et (ii) dans le cas des autres fournisseurs, selon les termes de la Convention de cession et de perception de créances relatives aux frais municipaux du service 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la municipalité, le fournisseur et l'Union des municipalités du Québec et selon les termes de la Convention relative aux modalités de gestion des montants reçus par l'UMQ pour le service municipal 9-1-1 à intervenir ou intervenue entre la municipalité et l'Union des municipalités du Québec.

4. TAXES IMPUTABLES A UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans les cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

5. DISPOSITION DE REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs amendements :

Règlement numéro V-1013 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité, adopté par l'ex-ville de Charny ;

Règlement numéro 249 modifiant le règlement numéro 244 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité, adopté par l'ex-municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville ;

Règlement numéro 244 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité, adopté par l'ex-municipalité de Sainte-Hélène-de-Breakeyville ;

Règlement numéro V95-863 modifiant le règlement numéro V-95-831 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-ville de Saint-Jean-Chrysostome ;

Règlement numéro V95-831 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-ville de Saint-Jean-Chrysostome ;

Règlement numéro 616-00 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-ville de Saint-Romuald ;

Règlement numéro 477-95 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-ville de St-Romuald ;

Règlement numéro 506-95 amendant le Règlement 477-95 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-ville de St-Romuald ;

Règlement numéro 780 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité, adopté par l'ex-municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon ;

Règlement numéro 147 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-ville de Saint-Nicolas ;

Règlement numéro 647 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité, adopté par l'ex-ville de Saint-Rédempteur ;

Règlement numéro 817 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité et remplaçant le règlement numéro 580 adopté par l'ex-ville de Lévis ;

Règlement numéro 580 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1 de la municipalité, adopté par l'ex-ville de Lévis ;

Règlement numéro 563 imposant un tarif aux fins de financer le service centralisé d'appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-municipalité de Pintendre ;

Règlement numéro 276 décrétant les taux des différentes taxes et compensations imposées pour l'année 2001, adopté par l'ex-municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ;

Règlement numéro 235 imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence 9-1-1, adopté par l'ex-municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy ;

Toute autre disposition incompatible avec une disposition du présent règlement et édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (L.Q. 2000, chap. 56)

Adopté le 26 juin 2003

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 5 JUILLET 2003

